



## ARRETE N° 2025-101

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LIMITIATION DE VITESSE ZONE 30 ET SEGMENTS SUR LES VOIES COMMUNALES MASSONGY 74140

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MASSONGY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2213-15,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-12, R 44, R225, R225-1 et l'article L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière pris en application du décret n°2008-754 du 30/07/2008, relatifs à la définition et à la fixation du périmètre, et de l'aménagement des « Zones 30 »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

**Considérant** que la densité de circulation, la vitesse excessive des véhicules sur les voies communales dites route de Conches, route de Sous-Etraz, route du Coin Cornu, route de la Tour, route de Prailles, route du Bourg, route de Bardenuche, route de Bachelard, chemin de Rosières et route de Brolliet, représentent un danger pour les usagers piétons, cyclistes et automobilistes et que la sécurité publique nécessite une réglementation particulière. La vitesse de tous les véhicules et cycles à moteur doit être limitée à **30 km / heure**

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Modification de la zone « 30 » en agglomération.**

Le périmètre d'implantation de la zone 30 instaurée comprend les voies suivantes :

- Route de Conches : 46°19'29''N6°19'04''E, 46°19'18''N 6°19'23''E
- Route de Sous-Etraz : 46°19'22''N6°19'14''E à 46°19'25''N 6°19'33''E
- Route du Coin Cornu : 46°19'26''N 6°19'34''E à route de la Tour : 46°19'22''N6°19'50''E
- Route de la Tour : 46°19'07''N6°19'50''E à 46°19'12''N6°19'58''E
- Route du Bourg : 46°18'51''N 6°20'08''E à 46°18'47''N6°20'02''E
- Route de Prailles : 46°18'53''N6°20'09''E à 46°19'00''N6°20'24''E

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale dites : route de Conches, route de Sous-Etraz, route du coin cornu, route de la Tour, route du Bourg et route de Prailles est limitée à **30 km / heure**, Les zones « 30 » étant matérialisée par des panneaux règlementaires.



**ARTICLE 2 : Modification de segments de route à vitesse limitée à 30 km/h en agglomération.**

- Route de Bardenuche : 46°19'53''N6°17'58''E à 46°19'49''N6°18'24''E sur route de Messery
- Chemin de Rosières : 46°18'50''N6°20'27''E à 46°18'56''N6°20'42''E
- Route de Bachelard : 46°19'16''N6°19'30''E à 46°19'11''N6°19'26''E

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales dites : route de Bardenuche, route de Messery, chemin de Rosières et route de Bachelard est limitée à **30 km/heure**. Les segments de voirie limités à 30 km/h étant matérialisés par des panneaux réglementaires.

**ARTICLE 3 : Modification de segments de route à vitesse limitée à 30 km/h hors agglomération.**

- Route de Bardenuche de 46°19'37''N 6°17'37''E à 46°19'43''N 6°17'45''E

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale dite route de Bardenuche est limitée à **30 km/heure**, le segment de voirie limité à 30 km/h étant matérialisé par des panneaux réglementaires.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques de la commune de Massongy.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Massongy.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Madame le Maire de la commune de Massongy,  
Monsieur le responsable des services techniques,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de DOUVAINNE,  
Police pluri-communale de Sciez  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MASSONGY, Le 01 août 2025

Le Maire,

Sandrine DETURCHE

Affiché le 04/08/2025

